Nations Unies A/HRC/WG.6/9/BGR/3



Distr. générale 28 juillet 2010 Français

Original: anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Neuvième session Genève, 1^{er}-12 novembre 2010

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Bulgarie*

Le présent rapport est un résumé de 12 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

^{*} Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales

1. JS2 recommande à la Bulgarie de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels². La Commission européenne contre le racisme et l'antisémitisme (ECRI) recommande de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille³.

B. Cadre constitutionnel et législatif

- 2. Le Bulgarian Helsinki Committee (BHC) déclare que le cadre juridique de protection contre la discrimination à l'égard des minorités ethniques est insuffisant et que, par conséquent, certaines de ces minorités sont victimes d'une discrimination généralisée. Il affirme que la Constitution interdit la constitution de partis politiques sur la base des dissensions ethniques et religieuses, également criminalisées dans le Code pénal. Le BHC indique que ces dispositions sont appliquées de façon sélective contre les musulmans⁴. L'ECRI recommande à la Bulgarie d'inscrire dans sa Constitution la protection des droits des minorités nationales et ethniques⁵.
- 3. Le BHC déclare que le cadre juridique de protection contre les crimes à motivation raciale ou autre est étroit et ne tient pas compte des motivations qui aboutissent à la perpétration de ces crimes⁶. L'ECRI recommande à la Bulgarie d'inclure dans son Code pénal une disposition énonçant que, dans une infraction ordinaire, la motivation raciste constitue une circonstance aggravante⁷.
- 4. L'Association lesbienne et gay internationale (ILGA) indique que le Code pénal n'érige pas en infraction les comportements motivés par la haine à l'égard des personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles ou transgenre, bien qu'il interdise les crimes de haine fondés sur l'origine ethnique, la religion ou les convictions, la race et les orientations politiques. L'organisation recommande à la Bulgarie de prendre des mesures législatives pour imposer les sanctions pénales appropriées pour la violence, les menaces et les incitations à la violence, ainsi que le harcèlement associé, reposant sur l'orientation sexuelle réelle ou perçue ou sur l'identité de genre d'une personne ou d'un groupe de personnes⁸.
- 5. L'ILGA déclare que le droit national ne reconnaît ni le mariage ni aucune forme de partenariat entre personnes du même sexe et, partant, ne reconnaît pas la relation enfants-parents dans les familles où les parents sont des lesbiennes, des gays, des bisexuels ou des transgenre. L'organisation engage vivement la Bulgarie à faire en sorte que la législation et les politiques reconnaissent la diversité des formes que peut prendre la famille⁹.
- 6. JS1 déclare que la loi sur la protection contre la violence familiale offre des recours civils aux victimes de violences conjugales, en leur permettant d'adresser au tribunal régional une demande de protection¹⁰. L'organisation indique que les modifications apportées ultérieurement au Code pénal et à la loi sur la protection contre la violence familiale sont un progrès dans l'action menée en vue de l'application effective de la loi en question, en ce qu'elles élargissent la définition de la violence familiale et érigent en infraction la violation d'une prescription de mesures de protection¹¹. Cependant, le Code pénal fait obstacle à la poursuite des auteurs présumés de violations en prévoyant des poursuites pénales uniquement sur la base de plaintes des victimes. De plus, lorsque les victimes ont subi des blessures insignifiantes, l'auteur présumé ne peut être poursuivi qu'à travers la procédure de citation directe, sans instruction préalable¹². JS1 recommande de

modifier le droit pénal de façon à ce que le ministère public puisse poursuivre les auteurs présumés de violences modérées et graves¹³. L'organisation recommande également que le parquet puisse poursuivre les agresseurs présumés sans le consentement de la victime, voire sans sa participation¹⁴.

7. Le BHC déclare que le Code pénal ne prévoit pas l'infraction particulière de torture au sens de la Convention contre la torture, ce que le Comité contre la torture a pourtant recommandé en plusieurs occasions¹⁵.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

- 8. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (PACE) se félicite de la création de la fonction de Médiateur en 2005, et demande à la Bulgarie d'instaurer des procédures transparentes pour la nomination et la révocation du Médiateur par l'Assemblée nationale, à la majorité qualifiée des voix¹⁶.
- 9. Le National Network for Children (NNC) recommande à la Bulgarie de mettre en place un dispositif de médiation pour enfants aux échelons national et régional¹⁷.
- 10. L'ECRI prend note des travaux satisfaisants menés par la Commission pour la protection contre la discrimination, qui est habilitée à recevoir les plaintes au titre de la loi sur la protection contre la discrimination. Elle recommande à la Bulgarie de doter cette commission des ressources voulues pour la mise en place et le fonctionnement d'antennes locales et pour la formation de son personnel sur les questions de discrimination raciale¹⁸.

D. Mesures de politique générale

- 11. La PACE déclare que la situation des Roms demeure préoccupante¹⁹. L'organisation note que les plans d'action aux fins de la réalisation des objectifs de la Décennie de l'intégration des Roms (2005-2010) ont apporté quelques améliorations dans la situation des Roms, mais indique qu'il y a lieu de poursuivre les efforts en particulier dans les domaines du logement, de l'éducation et de l'emploi²⁰. JS2 recommande à la Bulgarie de veiller à ce que les initiatives menées dans le cadre de ces plans d'action bénéficient du financement voulu et soient correctement mises en œuvre²¹.
- 12. Tout en notant un certain nombre de mesures mises en œuvre par la Bulgarie en vue d'améliorer l'intégration des enfants roms dans les écoles du pays, l'ECRI indique qu'il reste encore à concevoir une stratégie à long terme pour l'intégration scolaire de ces enfants et que l'impact des nombreux programmes et plans d'action consacrés à la question n'est pas encore perceptible²². L'ECRI recommande de coordonner et mettre en œuvre plus efficacement les différents programmes et plans d'action et de veiller à ce qu'ils bénéficient d'un financement public²³.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

13. La BGRF déclare que les femmes sont victimes de discrimination en raison de l'image donnée de la femme dans les publicités, où elle est représentée comme un objet sexuel ou un produit destiné à la vente ou à la consommation. Les femmes et leur contribution à la société s'en trouvent dévalorisées, et il s'ensuit une discrimination dans

d'autres sphères de la vie telles que le marché de l'emploi, l'éducation, la prise de décisions, les pratiques et la famille²⁴. Ces messages commerciaux contreviennent aux normes internationales mais aussi à la loi bulgare sur la protection contre la discrimination²⁵.

- 14. L'ILGA exhorte la Bulgarie à éliminer et interdire toute discrimination fondée sur l'identité sexuelle dans l'emploi dans les secteurs public et privé²⁶. L'organisation l'engage aussi à veiller à ce que les familles dont les parents sont des lesbiennes, des gays, des bisexuels ou des transgenre ne soient pas victimes d'une discrimination fondée sur l'orientation ou l'identité sexuelle d'aucune des personnes qui la composent²⁷.
- 15. Le BHC déclare que les Roms se heurtent à l'exclusion et à la discrimination dans l'éducation, le logement, les soins médicaux, l'emploi et dans leurs relations avec le système de justice pénale. Plusieurs programmes gouvernementaux ont été adoptés en vue d'y remédier, mais dans l'ensemble ils n'existent que sur le papier²⁸. L'ECRI indique qu'il existe manifestement un certain degré d'intolérance et des préjugés tenaces à l'encontre des Roms dans la vie de tous les jours, du fait de la représentation négative qu'en donnent les médias²⁹. Elle recommande à la Bulgarie de mener en coopération avec les organisations non gouvernementales et les médias des campagnes visant à promouvoir la tolérance et le respect envers les Roms³⁰.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

- 16. Le BHC indique que, dans le cadre des opérations menées par la police bulgare, le recours excessif à la force par les responsables du maintien de l'ordre, pratiqué en toute impunité, continue de poser un grave problème et est condamné dans l'avis émis par la Cour européenne des droits de l'homme³¹. L'ECRI recommande à la Bulgarie d'enquêter sur les allégations d'usage excessif de la force par la police, en particulier à l'encontre des membres des minorités ethniques³².
- 17. Le CPT recommande à la Bulgarie de rappeler régulièrement aux fonctionnaires de police que les mauvais traitements infligés aux détenus sont inacceptables, que les auteurs de tels actes seront sévèrement punis, et qu'au moment de l'arrestation d'un suspect, les policiers n'usent pas de la force plus qu'il n'est strictement nécessaire³³. Le CPT déclare qu'il est surprenant que les procureurs n'enquêtent pas, de leur propre initiative, sur les mauvais traitements infligés aux détenus, compte tenu en particulier de ce qu'ils effectuent des visites inopinées dans les postes de police et dans les centres de détention pendant l'enquête, à l'occasion desquelles ils sont censés procéder au contrôle des documents et s'entretenir en privé avec les détenus³⁴. L'organisation recommande aux autorités de rappeler à tous les procureurs que, même en l'absence de plainte officielle, ils sont légalement tenus d'entreprendre une enquête dès lors qu'ils ont connaissance d'informations crédibles selon lesquelles des personnes privées de liberté pourraient avoir subi des mauvais traitements³⁵.
- 18. La PACE engage la Bulgarie à s'atteler aux violations des droits de l'homme par des responsables du maintien de l'ordre en mettant en place une formation systématique aux droits de l'homme et en prenant des mesures concrètes pour éradiquer l'impunité et le défaut de mise en cause de la responsabilité des auteurs de tels actes³⁶.
- 19. Le NNC déclare qu'il n'existe pas de règles clairement établies pour la détection et l'enregistrement des cas de violence à l'égard des enfants, pas plus qu'il n'existe de politiques ayant trait à la création d'un environnement sûr et sécurisé pour l'enfant³⁷. L'organisation recommande à la Bulgarie de mettre en place des mécanismes précis pour la détection des cas de violence à l'égard d'enfants³⁸.

- 20. JS1 indique que la violence conjugale est un problème généralisé et que la Bulgarie a pris plusieurs mesures positives pour protéger contre cette forme de violence, la prévenir et en punir les auteurs, notamment en prévoyant le financement requis pour garantir l'application effective de la législation relative à la violence familiale³⁹. L'organisation recommande à la Bulgarie 1) de fournir aux organisations non gouvernementales le soutien et les fonds leur permettant de poursuivre la formation spécialisée obligatoire sur les droits des femmes et la violence conjugale, qui doit être dispensée aux fonctionnaires de police, aux procureurs, aux juges et aux responsables de la protection de l'enfance; et 2) d'appuyer les programmes de prévention de la violence dans les écoles et autres établissements d'enseignement⁴⁰.
- 21. La BGRF signale la prévalence des cas de violence fondée sur le sexe dans les communautés minoritaires, et celle de l'impunité pour les auteurs de ces violences⁴¹. L'organisation indique que les femmes roms et celles appartenant à d'autres communautés minoritaires qui sont victimes de ces violences ne sont pas informées des services d'intervention existants, ni de leurs possibilités d'accès à la justice⁴². Elle déclare qu'il y a nécessité de mettre en place des services pour les victimes de violences fondées sur le sexe, en particulier pour les Roms et les autres communautés minoritaires⁴³.
- 22. L'ILGA indique que la violence à l'égard des lesbiennes, des gays et des transgenre est omniprésente; elle recommande à la Bulgarie 1) de prendre des mesures pour prévenir toutes les formes de violence et de harcèlement liées aux orientations et à l'identité sexuelles, et protéger contre cette violence; 2) d'entreprendre des campagnes de sensibilisation visant à lutter contre les préjugés qui sous-tendent la violence liée aux orientations et à l'identité sexuelles; et 3) d'enquêter sur les cas de violence de cet ordre et poursuivre les auteurs présumés de tels actes⁴⁴.
- 23. Le BHC indique que dans certaines prisons les conditions sont inhumaines et dégradantes et qu'en de multiples occasions la Cour européenne des droits de l'homme a émis des avis critiques à l'endroit de la Bulgarie à ce sujet⁴⁵. L'organisation fait observer que la plupart des prisons et centres de détention pendant l'enquête sont surpeuplés⁴⁶. Le CPT recommande à la Bulgarie de mettre les conditions régnant dans ses centres de détention pendant l'enquête en conformité avec les exigences de base, notamment en faisant passer à 6 mètres carrés au moins la superficie des cellules réservées aux personnes placées en détention pour la nuit⁴⁷.

3. Administration de la justice, y compris impunité et primauté du droit

- 24. Sur la question des infractions racistes, l'ECRI note que, selon des organisations non gouvernementales, la Bulgarie n'a pas accordé toute l'attention voulue aux poursuites contre les personnes ayant commis de telles infractions⁴⁸. À cet égard, l'organisation recommande à la Bulgarie de veiller à ce que les infractions racistes fassent dûment l'objet de poursuites, et de continuer de faire en sorte que les personnels de justice soient au fait de la nécessité de punir les auteurs d'infractions racistes conformément à la loi⁴⁹.
- 25. Le CPT déclare que lorsqu'elle s'est rendue en Bulgarie en 2006, sa délégation s'est entretenue avec les détenus qui affirmaient que leurs plaintes pour mauvais traitements n'avaient pas été prises au sérieux ou n'avaient pas été prises en compte par les juges auxquels ils en avaient fait part⁵⁰. L'organisation recommande que, lorsqu'un détenu présenté à un juge fait état de mauvais traitements que lui auraient infligés des fonctionnaires de police, ses allégations soient consignées par écrit, un examen médico-légal soit immédiatement demandé et toutes les mesures nécessaires soient prises pour que les allégations en question fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme⁵¹.
- 26. Le CPT relate que lors de sa visite en Bulgarie en 2006, sa délégation a constaté que la période initiale de détention de soixante-douze heures sans que la personne soit présentée

GE.10-15165 5

à un juge, période prescrite par la loi, n'est pas toujours respectée⁵². L'organisation recommande aux autorités de veiller à ce que la détention des suspects se déroule en stricte conformité avec les dispositions législatives, et elle les invite à ramener à soixante-douze heures maximum la durée totale de la période pendant laquelle les suspects peuvent être privés de liberté avant d'être présentés à un juge⁵³. De plus, certains détenus ont affirmé que les fonctionnaires de police leur avaient suggéré de renoncer à leur droit de prendre contact avec un avocat, compte tenu de ce qu'ils n'en avaient pas besoin⁵⁴. À cet égard, Le CPT recommande de rappeler aux fonctionnaires de police leur obligation d'autoriser la visite d'un avocat dès le tout début de la période de privation de liberté, et conseille à la Bulgarie de prendre des mesures pour garantir que le système de l'aide juridictionnelle est opérationnel⁵⁵.

- 27. Le MDAC indique que les personnes dépourvues de capacité juridique n'ont aucun statut juridique devant les tribunaux dans les affaires liées à une violation de leurs droits, ce qui les met dans une situation où ils se retrouvent privés de leurs droits et où interdiction leur est faite d'engager quelque action que ce soit à ce sujet⁵⁶. Le MDAC affirme que lorsque les tribunaux se prononcent sur des questions de capacité juridique, très souvent l'adulte concerné n'en est pas averti et/ou est empêché de présenter des éléments de preuve ou de contester les éléments de preuve utilisés, et se voit refuser l'aide juridictionnelle fournie aux frais de l'État, ses droits de recours et les aménagements raisonnables dans le système judiciaire au motif de son handicap⁵⁷.
- 28. Le CPT déclare qu'un certain nombre de mineurs affirment qu'après avoir été arrêtés, on leur a refusé plusieurs jours durant de contacter leurs parents. Il semble en outre qu'ils aient été interrogés et contraints de signer des déclarations dans lesquelles ils reconnaissaient avoir commis une infraction pénale, sans qu'aucune personne de confiance ni aucun avocat ne soit présent⁵⁸. L'organisation recommande que le droit d'informer un proche de sa situation soit effectivement garanti à tout mineur détenu par la police, et que le mineur ne fasse aucune déclaration et ne signe aucun document en rapport avec l'infraction présumée en dehors de la présence d'un avocat⁵⁹.
- 29. Le BHC déclare que les enfants peuvent être punis pour comportement antisocial. Cependant, la législation ne fournit pas de définition précise de ce qu'il faut entendre par «comportement antisocial», et la procédure de répression manque de garanties d'une procédure équitable. Le BHC indique que le Comité des droits de l'enfant a recommandé l'abandon de la procédure pour «comportement antisocial» en faveur de la mise en place de tribunaux pour enfants mineurs de plus de 14 ans. Pour les enfants de moins de 14 ans, les affaires doivent être prises en charge en dehors du système de justice pénale, via le dispositif d'institutions sociales et de protection. Selon le BHC, la Bulgarie n'a pas encore appliqué cette recommandation⁶⁰.
- 30. Le NNC indique que le système actuel de prise en charge du comportement de l'enfant est inefficace et se caractérise par l'absence de formation spécialisée de pratiquement tous les professionnels en jeu⁶¹. Le réseau recommande 1) d'adopter une nouvelle législation en matière de justice pour mineurs, reposant sur les normes internationales, en vertu de laquelle les affaires seront confiées à des professionnels qui auront bénéficié de la formation voulue sur les conditions favorables à l'enfant; et 2) de mettre au point un système de justice pour mineurs qui autorise la participation des organisations non gouvernementales, des familles d'accueil et des centres spécialisés disposant de programmes de traitement⁶².
- 31. L'ECRI rappelle la recommandation faite précédemment à la Bulgarie de surveiller très étroitement le droit d'accès à un défenseur pour les détenus et les prévenus, tant pour les Roms que pour les non-Roms⁶³. Elle qualifie l'adoption de la loi relative à l'aide juridictionnelle, survenue depuis, de progrès important à cet égard, et recommande à la Bulgarie de continuer d'améliorer l'accès à la justice pour chacun, y compris les membres

des minorités ethniques, notamment en veillant à ce que chacun soit informé de l'existence du Bureau national de l'aide juridictionnelle et ait pleinement accès à ses services⁶⁴.

4. Droit au respect de la vie privée et vie de famille

- 32. Le BHC indique que la surveillance secrète exercée par les forces de sécurité ouvre la voie à une invasion arbitraire dans la vie privée et ne présente pas les garanties voulues contre les abus. Il indique qu'à la suite de l'avis critique émis en 2007 par la Cour européenne des droits de l'homme, la Bulgarie a adopté une législation portant création d'un organe externe chargé de superviser les activités de surveillance spéciale. Cependant, après un changement de gouvernement, la législation a été modifiée dans le sens le plus défavorable⁶⁵.
- 33. Le NNC indique que les adoptions d'enfant sont très rares, que la procédure d'adoption est fragmentée, et que les services indispensables tant aux enfants adoptés qu'aux parents qui adoptent font défaut. Le Réseau recommande de mettre au point des programmes visant à encourager une approche plus positive et bienveillante de l'adoption, et d'instaurer une formation obligatoire et un dispositif de soutien pour les parents qui adoptent⁶⁶.
- 34. Le NNC déclare que la pratique du secret entourant l'adoption, qui veut que les origines de l'enfant et les liens familiaux soient tenus secrets ou effacés de son dossier, constitue une violation des droits de l'enfant adopté. Le NNC recommande l'interdiction par la loi de cette pratique afin de garantir les droits de l'enfant adopté de connaître ses origines⁶⁷.

5. Liberté de circulation

35. Le MDAC déclare que les personnes sous tutelle peuvent être chassées de chez elles pour être placées dans des institutions pour le restant de leur vie, et se retrouver de fait détenues dans des bâtiments fermés⁶⁸. Ces personnes n'ont aucun droit de décider librement de leur lieu de vie⁶⁹, et elles sont privées de l'accès à la justice pour contester leur placement en institution⁷⁰. Le MDAC indique que, dans certains cas, il a été constaté que des personnes présentant des déficiences intellectuelles demeuraient en institution parce que leur famille s'opposait à leur sortie, ce qui faisait que leur droit à la liberté était subordonné au bon vouloir de la famille⁷¹.

6. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

- 36. Le BHC déclare que la loi sur les dénominations religieuses est restrictive et discriminatoire. Cette loi, qui prévoit la reconnaissance de l'Église orthodoxe bulgare et la réunification obligatoire d'une communauté religieuse désunie sous une seule et même autorité, a été critiquée par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'avis qu'elle a émis en 2009⁷².
- 37. L'IRPP fait état de cas de discrimination en rapport avec la construction de lieux de culte pour de nombreux groupes religieux⁷³. Il fait part également d'informations selon lesquelles des exactions auraient été commises contre des groupes religieux «non traditionnels»⁷⁴.
- 38. L'ESCJW indique que malgré la publication du permis de construire pour l'édification d'un lieu de culte destiné aux Témoins de Jéhovah, les travaux de construction ont été interrompus suite aux pressions d'un parti politique⁷⁵. L'Association indique en outre qu'une réunion pacifique des Témoins de Jéhovah a été interrompue par les forces de l'ordre⁷⁶, que des personnes ont été empêchées d'entrer dans la place par certains partis politiques⁷⁷, que les autorités ont empêché des Témoins de Jéhovah de parler de la Bible en

GE.10-15165 7

- public⁷⁸, et qu'elles ont propagé des informations mensongères sur les Témoins de Jéhovah⁷⁹. L'ESJCW demande au Gouvernement d'autoriser les Témoins de Jéhovah à construire des lieux de culte, à tenir des offices et à partager l'information sur la Bible avec leur prochain, sans ingérence ni harcèlement⁸⁰.
- 39. L'ECRI constate que, d'une manière générale, la procédure d'enregistrement des dénominations fonctionne bien, mais elle relève quelques problèmes qui subsistent pour ce qui est de l'enregistrement des antennes locales d'une dénomination enregistrée au niveau national. L'ECRI recommande à la Bulgarie de poursuivre la procédure de modification de la loi sur les confessions religieuses afin de garantir le respect, en toutes circonstances, de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui porte sur la liberté de religion, et de la jurisprudence correspondante de la Cour européenne des droits de l'homme.
- 40. L'IRPP indique que la Commission antidiscrimination a, dans deux décisions distinctes, estimé que dans les écoles où l'uniforme est imposé, les jeunes filles ne peuvent pas porter de foulard puisqu'il ne fait pas partie de la tenue vestimentaire imposée et que, dans les écoles où aucun uniforme n'est obligatoire, le directeur a toute liberté pour interdire le port du foulard. L'IRPP indique qu'en 2009, le Gouvernement a approuvé un projet de loi visant à interdire le port du foulard à l'école, et que ce projet doit encore être adopté par le Parlement⁸².
- 41. La PACE mentionne des informations faisant état de meurtres, d'agressions physiques, de menaces et de harcèlement à l'encontre de journalistes, et déclare que la liberté de la presse doit être garantie et qu'une enquête approfondie doit être menée pour les cas de violence et de harcèlement visant des journalistes⁸³. L'Assemblée parlementaire mentionne que de grands organes de presse sont sous contrôle de personnalités politiques importantes et influentes, qui contribuent au climat de méfiance envers les médias et au sentiment qu'ils manquent d'indépendance⁸⁴. L'Assemblée parlementaire demande à la Bulgarie de garantir une plus grande diversité d'opinion à la télévision nationale, et de veiller à l'indépendance des médias⁸⁵.
- 42. La PACE note que les propos injurieux et la diffamation sont passibles de sanctions selon le Code pénal, et que ceux qui sont reconnus coupables de tels actes se retrouvent avec un casier judiciaire. Elle suggère d'éliminer du droit pénal la possibilité d'appliquer des sanctions aux journalistes pour diffamation⁸⁶.
- 43. Le BHC déclare que les discours haineux à l'encontre de minorités ethniques ou religieuses et de personnes d'orientation sexuelle différente sont monnaie courante et demeurent impunis, ses sources d'information étant notamment des médias et des partis politiques⁸⁷. L'ECRI se déclare préoccupée par les informations faisant état de manifestations d'intolérance et d'incitations à la haine raciale, ethnique ou religieuse dans la presse et à la télévision, et réitère la recommandation faite à la Bulgarie de s'efforcer de poursuivre et punir ceux qui, dans les médias, incitent à la haine raciale⁸⁸.
- 44. L'ECRI s'inquiète des attaques verbales lancées par un parti d'extrême droite à l'encontre, notamment, des Turcs. Elle engage les autorités à réagir avec fermeté aux propos racistes en politique, pour lutter contre toutes les manifestations verbales ou physiques d'intolérance raciale ou religieuse⁸⁹. Elle recommande à la Bulgarie 1) d'appliquer la législation sur l'incitation à la haine raciale à tous ceux qui, sur la scène politique, tiennent des discours ou lancent des propos racistes ou xénophobes⁹⁰, et 2) d'encourager les victimes de violences racistes à déposer plainte, en menant pour cela des campagnes visant à mieux faire prendre conscience de la gravité des crimes racistes⁹¹.
- 45. L'ILGA indique qu'un nombre considérable de publications recourent à un discours politiquement incorrect et relevant du harcèlement à l'encontre des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenre. Elle recommande 1) à la Bulgarie de prendre des mesures

d'ordre juridique visant à garantir expressément que l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression n'enfreint pas les droits et les libertés des personnes d'orientation et identité sexuelles diverses; 2) aux médias du pays de véhiculer des informations pluralistes et non discriminatoires sur les questions d'orientation et d'identité sexuelles; et 3) aux autorités de veiller à ce que les discours motivés par l'homophobie et la transphobie ne restent pas impunis⁹².

- 46. Le BHC indique qu'en 2009, les tribunaux ont refusé d'enregistrer plusieurs organisations de Macédoniens et, à titre indicatif, se sont référés à une décision de justice refusant l'enregistrement au motif qu'en Bulgarie, il n'existe pas de groupe ethnique distinct correspondant aux Macédoniens⁹³. L'ECRI recommande à la Bulgarie de faire en sorte que le principe de la liberté d'association soit respecté sans aucune discrimination⁹⁴.
- 47. L'ECRI relève la faible participation des Roms aux processus politiques et recommande à la Bulgarie de prendre des mesures pour accroître cette participation en encourageant les programmes d'éducation civique et en renforçant la capacité des organisations de la société civile⁹⁵.

7. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

- 48. La BGRF déclare que la Bulgarie devrait, dans ses plans nationaux en faveur de l'emploi, s'intéresser davantage à la création d'emplois hautement qualifiés, propres à assurer l'emploi à long terme, les perspectives de carrière, la sécurité et un revenu minimum garanti⁹⁶.
- 49. L'ECRI note que les Roms demeurent, dans une large mesure, exclus du marché de l'emploi en raison à la fois de leur manque de qualifications et de la discrimination dont ils sont particulièrement victimes lors du recrutement. Elle recommande à la Bulgarie de continuer de renforcer les mesures prises en vue d'intégrer les Roms sur le marché du travail⁹⁷.

8. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

- 50. Le NNC indique que les services sociaux pour les enfants et les familles demeurent insuffisants et que la situation atteint une gravité inégalée dans les régions faiblement peuplées où les enfants et les familles ont peu accès à ces services. Le Réseau déclare que les travailleurs sociaux chargés de la protection de l'enfance ont un volume de travail bien supérieur à celui prescrit par les normes européennes et que la qualité des services sociaux est souvent insatisfaisante. Le NNC recommande à la Bulgarie de réviser son dispositif de protection de l'enfance et de veiller à le doter des capacités voulues pour qu'il fonctionne correctement⁹⁸.
- 51. La BGRF déclare que si la Constitution prévoit la gratuité des soins de santé, cette disposition n'est aucunement appliquée dans la pratique⁹⁹. La Fondation indique que l'accès aux soins de santé est réglementé par un accord-cadre national qui prévoit une assurance santé. Ceux qui appartiennent à des groupes vulnérables, à des groupes ethniques ou à d'autres groupes marginalisés sont privés d'assurance santé et ont donc un accès limité aux soins de santé¹⁰⁰.
- 52. L'ECRI relève que les Roms continuent d'être en proie à des problèmes de santé découlant de divers facteurs socioéconomiques et que les programmes mis en œuvre par la Bulgarie sont un premier pas sur la voie de l'amélioration de la santé de cette population. L'ECRI se déclare préoccupée par les informations faisant état d'une discrimination à l'égard des Roms en matière de santé, notamment de cas de femmes roms enceintes placées dans des salles à part et de services d'ambulance refusant de se rendre dans les zones habitées par des Roms¹⁰¹. L'ECRI exhorte la Bulgarie à continuer par les mesures en place d'améliorer la santé des Roms, à mener des enquêtes sur les allégations de discrimination et

GE.10-15165 9

de ségrégation envers les Roms dans le domaine des soins de santé, et à prendre les mesures qui s'imposent pour lutter contre ce phénomène 102.

- 53. La STP déclare qu'en 2009, le Comité européen des droits sociaux a constaté que la Bulgarie ne respectait pas la Charte sociale européenne en ne s'acquittant pas de ses obligations de veiller à ce que les Roms aient véritablement accès au système de soins de santé et à l'assistance sociale¹⁰³.
- 54. Le NNC indique que les méthodes de diagnostic précoce des maladies dans les centres médicaux y compris au stade prénatal sont dépassées¹⁰⁴. Il recommande de mener des programmes visant à former le personnel médical aux procédés modernes de diagnostic, de traitement et de réadaptation des enfants handicapés, et à ouvrir des possibilités sur le plan clinique pour le traitement et la réadaptation effectifs des enfants¹⁰⁵.
- 55. Le MDAC indique que, s'agissant des personnes présentant des handicaps mentaux, les établissements de soins psychiatriques et sociaux du pays sont extrêmement critiqués pour les conditions inhumaines qui y règnent et pour l'absence de soins thérapeutiques ¹⁰⁶. Ces instituts souffrent d'un mécanisme de financement déficient, de l'absence de services au niveau local et d'un faible engagement politique ¹⁰⁷, et les autorités ne sont pas parvenues à mener des enquêtes indépendantes et effectives sur les décès et les mauvais traitements dont les patients ont été victimes ¹⁰⁸.
- 56. JS2 indique que le droit au logement des citoyens roms est de moins en moins respecté et que nombre de Roms vivent dans un logement inapproprié, dans des conditions de surpeuplement, sans accès à l'eau, à l'assainissement et à l'électricité, et bien en deçà des normes internationales¹⁰⁹. L'ECRI exprime les mêmes préoccupations et recommande à la Bulgarie de multiplier les mesures visant à remédier aux problèmes de logement que rencontrent les Roms¹¹⁰.
- 57. JS2 déclare que depuis 2009 les menaces d'expulsion et les expulsions proprement dites de Roms se sont multipliées¹¹¹. L'organisation décrit des cas d'expulsions forcées de ménages roms en 2009 et constate qu'aucune proposition de relogement n'a été faite à ceux qui ont étaient ainsi jetés hors de leur foyer ou menacés de l'être, qu'aucune consultation n'a eu lieu, et que les tentatives visant à obtenir l'application équitable de la loi et des recours judiciaires ont été vaines¹¹². JS2 recommande de ne procéder aux expulsions que dans des circonstances exceptionnelles et d'appliquer un moratoire sur toutes les expulsions de masse jusqu'à ce que le cadre juridique voulu soit en place¹¹³.
- 58. Le NNC indique que parmi les enfants placés en institution, un grand nombre sont âgés de moins de 1 an, en contradiction avec les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, qui prévoient pour les enfants de moins de 3 ans une protection de remplacement s'inscrivant dans un cadre familial. Le Réseau recommande à la Bulgarie de s'engager à mettre fin à la pratique qui consiste à se débarrasser des enfants en les confiant à une institution, de prendre des mesures visant à prévenir l'abandon d'enfant, et de mettre en place un système efficace de soutien aux familles¹¹⁴.
- 59. WECF indique que trente ans après la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la situation en matière d'accès à l'eau et à l'assainissement comporte encore des failles importantes. La qualité des infrastructures techniques en milieu rural a considérablement baissé en raison des investissements insuffisants dans le développement et la maintenance des installations. Les installations de traitement des eaux usées et la collecte des ordures font défaut dans 70 % des villages, ce qui influe négativement sur la qualité de la vie et de l'environnement¹¹⁵. WECF fait observer que 25 % de la population de la Bulgarie a cruellement besoin d'un meilleur réseau d'assainissement¹¹⁶.

9. Droit à l'éducation

- 60. Le MDAC indique que le droit à l'éducation a été refusé à plusieurs milliers d'enfants présentant un handicap intellectuel, du fait d'une discrimination fondée sur le handicap¹¹⁷. Le NNC recommande aux établissements éducatifs de s'adapter aux besoins des enfants handicapés¹¹⁸. Il recommande aussi d'encourager les écoles d'enseignement général et les jardins d'enfant à admettre les enfants présentant des besoins éducatifs spéciaux et de former les enseignants afin qu'ils puissent prendre en charge ces enfants¹¹⁹.
- 61. Le BHC indique que la plupart des enfants roms sont scolarisés dans des écoles séparées physiquement¹²⁰. PACE fait observer que dans les écoles séparées, qui prennent en charge l'éducation de 70 % des enfants roms, les infrastructures, les ressources et les équipements sont de moindre qualité par rapport aux écoles ordinaires¹²¹. Le NNC indique que les enfants roms présentent le taux d'abandon scolaire le plus élevé¹²², et que le pourcentage de participation d'enfants roms à l'éducation préscolaire est faible¹²³. La STP indique qu'il faut que la Bulgarie investisse davantage dans l'éducation ouverte à tous et de qualité pour les enfants roms, y compris au niveau préscolaire, mais aussi en aménageant des possibilités d'apprentissage pour les adultes roms de tous âges¹²⁴.
- 62. Le BHC note que, alors qu'ils ne présentent aucun handicap, certains enfants roms sont placés dans des écoles spéciales pour enfants handicapés¹²⁵. L'ECRI exhorte la Bulgarie à prendre des mesures pour retirer les enfants roms non handicapés de ces établissements spécialisés et recommande d'agir pour éviter que d'autres enfants n'y soient placés à l'avenir¹²⁶.
- 63. L'ILGA indique que les programmes scolaires en Bulgarie sont très nettement sexistes, donnent une image extrêmement marquée du rôle de l'homme et de la femme, où l'hétérosexualité et le machisme sont la norme, et excluent les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres. L'Association engage vivement la Bulgarie à veiller à ce que les méthodes pédagogiques, les programmes scolaires et les ressources servent à mieux faire comprendre et respecter, notamment, les orientations et les identités sexuelles diverses¹²⁷.
- 64. L'ECRI indique que les Turcs présentent un niveau d'instruction inférieur à celui des personnes d'origine bulgare¹²⁸. Elle recommande à la Bulgarie de prendre des mesures pour améliorer le niveau d'instruction des Turcs, et veiller à ce qu'ils bénéficient d'un enseignement dans leur langue maternelle¹²⁹.

10. Minorités et peuples autochtones

- 65. La PACE relève que la situation des Turcs de souche s'est considérablement améliorée et que cette communauté est désormais représentée à l'Assemblée nationale et au niveau des municipalités. L'ECRI se réjouit de constater que les Turcs sont mieux intégrés dans la vie politique du pays et elle encourage la Bulgarie à continuer de s'efforcer d'améliorer la situation de la communauté turque, eu égard en particulier à ses droits économiques, sociaux et culturels¹³⁰.
- 66. La PACE indique que la situation des Roms demeure préoccupante et que les questions de droits de l'homme des Roms requièrent une approche globale et le soutien du Gouvernement¹³¹. À cet égard, elle note que le nouveau Gouvernement a mis fin au Conseil national de coopération sur les questions ethniques et démographiques qui avait été mis en place dix ans plus tôt, sous la tutelle du Conseil des ministres, supprimant ainsi la seule institution véritablement chargée des questions relatives aux Roms, les responsabilités du Conseil national ayant été confiées à un groupe de deux personnes au sein du Ministère du travail¹³².

67. Le BHC indique que la Bulgarie ne reconnaît pas l'identité des citoyens qui se déclarent Macédoniens et étouffe toute expression de l'identité macédonienne, en particulier les rassemblements pacifiques, les associations de citoyens et les partis politiques de Macédoniens de souche 133. PACE formule les mêmes observations 134. L'ECRI recommande à la Bulgarie d'instaurer un dialogue avec des représentants macédoniens afin de parvenir à une solution sur les questions qui concernent ce groupe de population 135. PACE engage la Bulgarie à renforcer les droits des personnes qui appartiennent à des minorités et à veiller au respect de ces droits, en garantissant en particulier que ces personnes bénéficient d'un enseignement dans leur langue maternelle, en favorisant le rayonnement de la culture et de l'identité des minorités et en encourageant le dialogue entre cultures et la tolérance grâce à l'éducation 136.

11. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

- 68. L'ECRI déclare que la Bulgarie n'a pas encore mis en place de politiques pour évaluer les immigrants, et que ceux-ci sont victimes de discrimination, en particulier en termes d'accès à l'emploi et dans leur vie de tous les jours. Elle fait observer que, selon les organisations de la société civile, certains immigrants seraient maintenus en détention pendant deux ans parfois, bien que la loi limite le temps de détention de trois à six mois. L'ECRI recommande à la Bulgarie de prêter une attention particulière à la situation des immigrants et de veiller à leur intégration dans la société et au respect des délais prescrits par la loi pour ceux qui sont placés en détention¹³⁷.
- 69. L'ECRI note que des demandeurs d'asile ont été transférés dans des centres de détention au lieu d'être conduits dans des centres d'accueil, et espère que des mesures vont être prises pour remédier à cette situation¹³⁸. L'ECRI recommande à la Bulgarie de continuer de développer sa capacité d'accueil de demandeurs d'asile et de réfugiés¹³⁹.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

s.o.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

s.o.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

s.o.

Notes

The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council.)

Civil society

EAJCW The European Association of Jehovah's Christian Witnesses, London, UK. JS1 Bulgarian Gender Research Foundation, Bulgaria; The Advocates for Human

Rights, USA.

BGRF Bulgarian Gender Research Foundation, Bulgaria.

ILGA The European Region of the International Lesbian and Gay Association*,

Brussels, Belgium.

```
NNC
                                    National Network for Children, Sofia, Bulgaria.
               BHC
                                    Bulgarian Helsinki Committee, Bulgaria.
               MDAC
                                    Mental Disability Advocacy Centre, Budapest, Hungry.
               JS2
                                    Equal Opportunities Association, Sofia, Bulgaria; Centre on Housing Rights
                                    and Evictions*, Geneva, Switzerland.
               WECF
                                    Women in Europe for a Common Future*, Germany.
               STP
                                    Society for Threatened People*, Göttingen, Germany.
               IRPP
                                    The Institute on Religion and Public Policy*, Alexandria, USA.
 <sup>2</sup> JS2, p. 5.
 <sup>3</sup> ECRI, p. 11.
<sup>4</sup> BHC, p. 3.
<sup>5</sup> ECRI, p. 12.
 <sup>6</sup> BHC, p. 4.
 <sup>7</sup> ECRI, p. 15.
 <sup>8</sup> ILGA, p. 3.
 <sup>9</sup> ILGA, p. 5.
<sup>10</sup> JS1, p. 3.
<sup>11</sup> JS1, p. 3.
<sup>12</sup> JS1, p. 8.
<sup>13</sup> JS1, p. 9.
<sup>14</sup> JS1, p. 9.
<sup>15</sup> BHC, p. 5.
<sup>16</sup> PACE, pp. 2-3.
<sup>17</sup> NNC, p. 3.
<sup>18</sup> ECRI, p. 7-18.
<sup>19</sup> PACE, p. 10.
<sup>20</sup> PACE, p. 10.
<sup>21</sup> JS2, p. 5.
<sup>22</sup> ECRI, pp. 19-20.
<sup>23</sup> ECRI, p. 20.
<sup>24</sup> BGRF, p. 4.
<sup>25</sup> BGRF, p. 5.
<sup>26</sup> ILGA, pp. 4-5.
<sup>27</sup> ILGA, p. 5.
<sup>28</sup> BHC, p. 3.
<sup>29</sup> ECRI, p. 27.
<sup>30</sup> ECRI, p. 28.
<sup>31</sup> BHC, p. 5.
<sup>32</sup> ECRI, p. 391.
<sup>33</sup> CPT, p. 73.
<sup>34</sup> CPT, p. 14.
<sup>35</sup> CPT, p. 73.
<sup>36</sup> PACE, p. 3.
37
   NNC, p. 3.
<sup>38</sup> NNC, p. 4.
   JS1, pp. 1-4.
   JS1, pp. 8-9.
<sup>41</sup> BGRF, p. 5.
<sup>42</sup> BGRF, p. 5.
<sup>43</sup> BGRF, pp. 5-6.
<sup>44</sup> ILGA, p. 3.
<sup>45</sup> BHC, pp. 5-6.
<sup>46</sup> BHC, p. 6, see also PACE p. 16.
<sup>47</sup> CPT, p. 76.
<sup>48</sup> ECRI, p. 15.
<sup>49</sup> ECRI, p. 15.
```

- ⁵⁰ CPT, p. 15.
- ⁵¹ CPT, pp. 15-74.
- ⁵² CPT, p. 12.
- ⁵³ CPT, p. 73.
- ⁵⁴ CPT, p. 18.
- ⁵⁵ CPT, p. 75.
- ⁵⁶ MDAC, p. 3.
- ⁵⁷ MDAC, p. 3.
- ⁵⁸ CPT, p. 20.
- ⁵⁹ CPT, p. 75.
- ⁶⁰ BHC, p. 6.
- ⁶¹ NNC, p. 4.
- ⁶² NNC, p. 4.
- ⁶³ ECRI, p. 26.
- ⁶⁴ ECRI, p. 27.
- ⁶⁵ BHC, p. 7.
- ⁶⁶ NNC, p. 6.
- ⁶⁷ NNC, p. 6.
- ⁶⁸ MDAC, p. 4.
- ⁶⁹ MDAC, p. 4.
- ⁷⁰ MDAC, p. 3.
- ⁷¹ MDAC, p. 5.
- ⁷² BHC, p. 6.
- ⁷³ IRPP, p. 3.
- ⁷⁴ IRPP, p. 4.
- ⁷⁵ EAJCW, p. 3.
- ⁷⁶ EAJCW, p. 5.
- ⁷⁷ EAJCW, p. 5.
- ⁷⁸ EAJCW, p. 4.
- ⁷⁹ EAJCW, p. 4.
- ⁸⁰ EAJCW, p. 5.
- ⁸¹ ECRI, pp. 13-14.
- ⁸² IRPP, p. 2.
- ⁸³ PACE, p. 9.
- ⁸⁴ PACE, p. 9.
- ⁸⁵ PACE, p. 3.
- ⁸⁶ PACE, pp. 17-19.
- ⁸⁷ BHC, p. 4.
- ⁸⁸ ECRI, pp. 31-32.
- ⁸⁹ ECRI, pp. 29-30.
- ⁹⁰ ECRI, p. 32.
- ⁹¹ ECRI, p. 33.
- ⁹² ILGA, pp. 3-4.
- ⁹³ BHC, p. 4.
- ⁹⁴ ECRI, p. 13.
- ⁹⁵ ECRI, p. 28.
- ⁹⁶ BGRF, p. 3.
- ⁹⁷ ECRI, p. 23.
- ⁹⁸ NNC, pp. 2-3.
- ⁹⁹ BGRF, p. 3.
- ¹⁰⁰ BGRF, p. 3.
- ¹⁰¹ ECRI, pp. 25-26.
- ¹⁰² ECRI, p. 26.
- ¹⁰³ STP, p. 1.
- ¹⁰⁴ NNC, p. 6.
- ¹⁰⁵ NNC, p. 7.

```
<sup>106</sup> MDAC, p. 5.
```

- ¹¹⁵ WECF, p. 1.
- WECF, p. 3.
 117 MDAC, p. 6.
- ¹¹⁸ NNC, p. 7. ¹¹⁹ NNC, p. 8.
- ¹²⁰ BHC, p. 3.
- PACE, p. 10.
- ¹²² NNC, p. 7.
- ¹²³ NNC, p. 7.
- 124 STP, pp. 1-2.
- 125 BHC, p. 3.
- 126 ECRI, p. 21.
- ¹²⁷ ILGA, p. 4.
- ¹²⁸ ECRI, p. 28.
- ¹²⁹ ECRI, p. 29.
- 130 ECRI, p. 28.
- ¹³¹ PACE, p. 10.
- ¹³² PACE, p. 10.
- 133 BHC, p. 4, see also IRPP, p. 1.
 134 PACE, p. 11.
- PACE, p. 11.

 135 ECRI, p. 30.

 136 PACE, p. 3.

 137 ECRI, p. 37.

 138 ECRI, p. 35.

 139 ECRI, p. 36.

MDAC, p. 5.

MDAC, p. 5.

MDAC, p. 6.

Second MDAC, p. 6.

Second